
ANNEXE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX ÉTUDES

ANNÉE ACADÉMIQUE 2020 – 2021

La présente annexe est prise en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française des pouvoirs spéciaux n° 41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020 – 2021.

En raison de l'évolution récente de la crise sanitaire, les présentes dispositions visent à adapter la procédure d'inscription aux études. Cette annexe adapte le Règlement Général des Etudes 2020 – 2021.

CHAPITRE I : DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AUX ÉTUDES

Article 1 – Modification de l'article 46 du RGHE

Dérogation l'article 95,§1, al.4 du Décret Paysage

L'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Les étudiants ayant bénéficié d'une prolongation du troisième quadrimestre de l'année académique 2019 – 2020 jusqu'au 30 janvier 2021 pourront toujours régulariser leur inscription jusqu'au 15 février 2021.

Article 2 – Modification de l'article 46 du RGHE

Dérogation à l'article 101 du Décret Paysage

Les étudiants sont autorisés à s'inscrire ou, le cas échéant, à se réinscrire aux études jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard.

Lorsque la délibération du troisième quadrimestre de l'année académique 2019 – 2020 a eu lieu après le 30 novembre 2020, le report de la date limite de réinscription est portée au 15 février 2020.

Article 3 – Modification de l'article 47 du RGHE

Dérogation à l'article 102, §1er, al.1 du Décret Paysage

La date limite du paiement de l'acompte de 50 euros est reportée au 30 novembre 2020.

Cette disposition s'applique sans préjudice du report de la date limite du paiement de l'entièreté des droits d'inscription au 15 février 2021 pour les étudiants concernés :

- soit par une prolongation du troisième quadrimestre de l'année académique 2019 – 2020 jusqu'au 31 janvier 2021 ;
- soit par une prolongation de la période d'évaluation (art.79,§2, du Décret Paysage).